



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017
portant autorisation unique partielle d'exploiter un parc éolien
afin de fixer des prescriptions pour l'exploitation de l'éolienne E3
autorisée par jugement du tribunal administratif du 18 octobre 2019**

Société **MSE LES ROSIERES**

Communes de **LIHONS** et **VERMANDOVILLERS**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 décembre 2016 au 12 janvier 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant neuf aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de LIHONS et VERMANDOVILLERS, par la SNC MSE Les Rosières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation unique partielle d'exploiter sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de LIHONS et VERMANDOVILLERS, au bénéfice de la SNC MSE Les Rosières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 26 novembre 2015 et complétée le 19 juillet 2016 par la société MSE LES ROSIÈRES, dont le siège social est situé Tour de Lille, boulevard de Turin à Lille (59777), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 29,7 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord du 14 décembre 2015 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chuignolles, Harbonnières et Rosières-en-Santerre ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 11 avril 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 18 octobre 2019 annulant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 susvisé en tant qu'il exclut du champ de l'autorisation accordée l'éolienne n°E3 et délivrant l'autorisation d'exploiter l'éolienne n°E3 sur le territoire des communes de LIHONS et de VERMANDOVILLERS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 22 novembre 2019 proposant une actualisation des prescriptions pour le parc éolien de la société MSE LES ROSIÈRES suite au jugement du tribunal administratif d'Amiens susvisé ;

Considérant qu'il convient, au vu du jugement du tribunal administratif d'Amiens du 18 octobre 2019, d'assortir l'autorisation d'exploiter l'éolienne n°E3 des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation projetée et de publier cette autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SNC MSE Les Rosières, dont le siège social est situé Tour de Lille, boulevard de Turin à Lille (59777) :

- est autorisée, par le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 18 octobre 2019, à exploiter l'éolienne n°E3, reprise dans le tableau ci-dessous listant les installations concernées par l'autorisation unique d'exploiter, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ;

- est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien composé de sept aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de LIHONS et VERMANDOVILLERS et non annulées ou remplacées par le présent arrêté

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Le présent article annule et remplace l'article 3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 7 juillet 2017.

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
Aérogénérateur n° E1	683485	6972231	Vermandovillers	A l'épinette	ZN 6	AU 0080 789 16 S001
Aérogénérateur n° E2	682716	6971834	Lihons	Le Bois St Médard	ZX 4	AU 080 481 16 S0001
Aérogénérateur n° E3	682203	6971243	Lihons	Le Fond d'Herleville	ZH 25 ZH 26	
Aérogénérateur n° E5	681097	6969945	Lihons	L'arbre Saint-Vincent	ZR 35	
Aérogénérateur n° E6	682533	6970427	Lihons	Le Bois du Vivier	ZS 11	
Aérogénérateur n° E7	682778	6971109	Lihons	Lihu	Z 151	
Aérogénérateur n° E8	683347	6971502	Vermandovillers	Au Bois Hollande	ZM 1	AU 0080 789 16 S001
Aérogénérateur n° E9	683959	6971260	Vermandovillers	Au Bois Hollande	ZM 12	
Poste de livraison 1 (PDL1)	683302	6971424	Vermandovillers	Au Bois Hollande	ZM 1	
Poste de livraison 2 (PDL 2)	682594	6970250	Lihons	Le Bois du Vivier	ZS 12	AU 080 481 16 S0001

L'aérogénérateur n°E4 est refusé.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent article annule et remplace l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 7 juillet 2017.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 93 m Puissance totale maximum installée en MW : 26,4 Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Le présent article annule et remplace l'article 2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 7 juillet 2017.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-dessus.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, par la SNC MSE Les Rosières, s'élève donc à :

$$M(\text{novembre 2019}) = 8 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 433\,616 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(aout 2019) = 111,5

Index₀(1er janvier 2011) = 102,3

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 : Dispositions particulières

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 7 juillet 2017, non annulées et non remplacées par le présent arrêté, s'appliquent à l'éolienne n°E3.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site suivant : www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de LIHONS et VERMANDOVILLERS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de LIHONS et VERMANDOVILLERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Decisions-complementaires>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Information

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et les maires de LIHONS et VERMANDOVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 28 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA